

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 Rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS CEDEX 12

Courriel : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 2 mai 2012

Le Directeur Général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par :

> Ralph GOLDING - ☎ 01-53-18-03-69
ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr

> Véronique BOURDON-BRISSET - ☎ 01-53-18-00-74
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01-53-18-36-59

R:\Remuneration\Notes\ANNEE 2012\118 Acompte PR 2012\PR
ACF_Acompte_2012.doc

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Agents de la filière fiscale. Prime de rendement et allocation complémentaire de fonctions.
Versement de l'acompte 2012.

Service(s) concerné(s) : Services "Ressources humaines"

Calendrier : Mise en œuvre avec la paie de juin 2012.

Résumé :

Cette note a pour objet de préciser les modalités de calcul :

- de l'acompte de prime de rendement (PR) à servir avec la paie de juin 2012 ;
- de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) revenant à certaines catégories de personnel (membres du corps de commandement, comptables et certains contractuels).

Il est rappelé que l'exercice de la modulation d'ACF pour les agents concernés est effectué avec cet acompte du mois de juin 2012.

L'attention est tout particulièrement appelée sur les précisions apportées en ce qui concerne les modifications des règles de liquidation de la prime de rendement apportées par les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, notamment en cas de congé de maladie ordinaire (cf. note du bureau RH-1A du 1^{er} février 2011).

Enfin, s'agissant des modalités de prise en compte du dispositif de non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie (jour de carence) instauré par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, des précisions seront apportées ultérieurement.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

1) Prime de rendement

La PR est fondée sur les dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 (cf. note PBO n° 88 du 10 décembre 2002).

L'acompte de PR à servir en juin 2012 est versé dans le respect des règles rappelées ci-après.

a) Bénéficiaires

Le bénéfice de la PR est réservé :

- aux personnels titulaires, à l'exclusion des conservateurs des hypothèques ;
- aux inspecteurs-élèves, aux contrôleurs-stagiaires et aux techniciens-géomètres stagiaires d'origine interne pendant toute la durée de leur formation ;
- aux inspecteurs-élèves, aux contrôleurs-stagiaires et aux géomètres-stagiaires d'origine externe pendant leur formation pratique ;
- aux agents de catégorie C stagiaires dès le premier jour de leur recrutement.

Les inspecteurs délégataires et les lauréats de l'examen professionnel de B en A, qui suivent une formation théorique du 2 mai au 31 juillet 2012, bénéficient d'une prime de rendement calculée sur la base de leur grade actuel de contrôleur (cf. note RH1A du 19 avril 2012).

Les personnels non titulaires (contractuels, contractuels handicapés avant leur titularisation et auxiliaires) sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

b) Valeur de point

La valeur du point d'indice reste fixée à 39,54 €.

La distinction entre la région Ile-de-France et la province s'effectue à travers les barèmes (cf. infra § c).

c) Barème de points

Le barème de points applicable pour l'acompte 2012 figure en annexe à la présente note.

Il est différencié selon la zone géographique. Le critère de distinction de l'attribution du barème « province » ou « Ile-de-France » est la résidence mémorisée dans AGORA. A défaut de résidence, le barème de points correspondant au code direction est attribué.

Le cas échéant, la procédure de rectification des montants est utilisée pour corriger des situations individuelles erronées.

En cas de calcul erroné, il convient de prendre l'attache de la cellule d'assistance pour signaler les cas détectés (N° DGI, grade de l'agent).

d) Liquidation de l'acompte

Conformément aux dispositions de la note PBO n° 88 du 10 décembre 2002, l'acompte de la PR 2012 doit représenter 50 % de l'attribution annuelle liquidée sur la base de la situation de l'agent au cours du premier semestre de l'année 2012.

L'attention est appelée sur les points particuliers suivants :

◆ Agents de la filière gestion publique détachés dans la filière fiscale pour exercer leurs fonctions dans un service des impôts des particuliers (SIP)

Conformément aux dispositions prévues dans la note n°2009/07/6225 du bureau RH-1A du 10 juillet 2009, ces agents continuent à percevoir une PR mensualisée.

Conformément à la note RH1A du 8 décembre 2011, les montants mensuels à servir depuis le 1^{er} janvier 2012 sont rappelés ci-dessous :

<u>GRADE ET ECHELON</u>	Agents en fonction en province	Agents en fonction en RIF
Inspecteur des 11 ^{ème} et 12 ^{ème} échelons	497,55 €	527,20 €
Inspecteur du 8 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	418,47 €	444,83 €
Inspecteur du 1 ^{er} au 7 ^{ème} échelon	342,68 €	362,45 €
Contrôleur principal	243,83 €	257,01 €
Contrôleur 1 ^{ère} classe, contrôleur 2 ^{ème} classe à partir du 8 ^{ème} échelon	214,18 €	227,36 €
Contrôleur 2 ^{ème} classe du 1 ^{er} au 7 ^{ème} échelon	194,41 €	204,29 €
Agent administratif principal	144,98 €	151,57 €
Agent administratif de 1 ^{ère} classe	138,39 €	144,98 €

▪ Inspecteurs-élèves, contrôleurs-stagiaires et géomètres-stagiaires

Dans l'application « AGORA - Prime de rendement », le barème de PR pour les inspecteurs-élèves, les contrôleurs stagiaires et les géomètres-stagiaires est paramétré à zéro.

L'école nationale des finances publiques (ENFiP) doit modifier les montants relatifs à la période d'attribution.

▪ Inspecteurs divisionnaires hors classe et de classe normale « experts »

Leur barème n'est pas géré dans les applications de liquidation. Il y a donc lieu de procéder à une rectification de montant.

▪ Agents administratifs FIP (AA FIP) stagiaires et agents techniques FIP (AT FIP) stagiaires

Une particularité dans les éléments de carrière empêche le calcul automatisé de la prime de rendement leur revenant.

Il convient, sur ce point, de se reporter aux précisions apportées dans la note de la mission SIT.

▪ Agents de la filière fiscale ayant intégré la filière gestion publique

Pour les agents ayant intégré la filière gestion publique, l'acompte de la PR 2012 est notifié par mouvement 20, accompagné d'un état liquidatif adressé au service RH de la filière gestion publique ayant pris l'agent en charge comptable. Celui-ci procède à la mise en paiement. Il convient de s'assurer que l'agent ne figure plus dans le fichier intégré dans AGORA préliquidation.

Toutefois, cette procédure ne s'applique pas aux cadres supérieurs intégrés dans le grade d'AGFIP (cf. point de vigilance *infra*).

▪ *Incidence de la mise en place du NES pour certaines catégories de cadres B (fiche technique annexe 1)*

Conformément aux principes énoncés dans la note RH1A n°2010/10/111 en date du 12 octobre 2010, relative à la mise en œuvre du NES en matière de rémunération, le reclassement ne doit pas emporter d'incidence financière à la hausse ou à la baisse sur la PR.

Dès lors, dans certains cas, les montants déterminés automatiquement par l'application « AGORA - Prime de rendement » doivent faire l'objet de corrections manuelles en ce qui concerne les deux catégories de personnels suivantes :

- les contrôleurs 2^{ème} classe 8^{ème} échelon, reclassés contrôleurs 2^{ème} classe 7^{ème} échelon, pour lesquels le nombre de points PR diminue de 65 à 59 points en province et de 69 à 62 points en RIF ;
- les techniciens-géomètres 5^{ème} échelon, reclassés techniciens-géomètres 6^{ème} échelon, pour lesquels le nombre de points PR augmente de 59 à 65 points en province, et de 62 à 69 points en RIF.

▪ *Incidence du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés (fiche technique annexe 2)*

Conformément aux principes énoncés dans la note RH1A n°2011/01/7527 en date du 1^{er} février 2011, les agents placés en congé ordinaire de maladie (COM) bénéficient du maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

Cette mesure conduit au versement à demi-taux des primes à compter du 91^{ème} jour d'arrêt maladie.

Dès lors, dorénavant, une seule franchise décomptée sur l'année glissante est mise en place pour le traitement et le régime indemnitaire.

Par ailleurs, il est rappelé que les agents bénéficiaires d'un COM, placés *a posteriori* sur cette même période en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), bénéficient du maintien des primes ou indemnités qui leur ont déjà été versées pendant le COM.

A cet égard, il est souligné que la périodicité semestrielle de versement de la PR n'est pas de nature à remettre en cause ce principe.

Pour le versement de l'acompte de la PR 2012, les montants déterminés automatiquement par l'application « AGORA - Prime de rendement », tiennent compte de ces dispositions s'agissant du décompte de la franchise sur l'année glissante des agents ayant bénéficié d'un congé ordinaire de maladie excédant 90 jours.

En revanche, comme détaillé dans l'annexe 2, il convient de procéder à la modification des montants déterminés par l'application en ce qui concerne les agents ayant repris leur activité après un congé pour raisons de santé (CLM, CLD) s'étendant sur deux ou plusieurs années.

Enfin, d'une manière générale, une attention particulière doit être portée à la liquidation de la prime de rendement dans les situations où s'articulent COM et CLD/CLM, que le CLM/CLD suive ou précède les COM.

Les régularisations à opérer sont détaillées dans la fiche technique en annexe 2.

▪ *Incidence de la mise en place du jour de carence*

La mise en œuvre des dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 fera prochainement l'objet d'une note du bureau RH1A.

e) Mise en paiement

Le paiement de l'acompte de PR intervient avec la paie du mois de juin 2012.

Il convient donc de notifier, dans les délais habituels, les attributions individuelles aux départements informatiques du Trésor (cf. note de la mission SIT relative à l'application « AGORA - Prime de rendement »).

POINTS DE VIGILANCE

◆ Cas de mutation d'un agent de métropole vers une direction d'outre-mer

En cas de mutation d'un agent de métropole vers une direction d'outre-mer, il appartient à l'ancienne direction d'affectation de mettre en paiement la partie de l'acompte de PR correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'affectation dans la direction d'outre-mer.

La direction d'outre-mer procède à une liquidation manuelle de l'acompte de PR pour la période allant de la date d'affectation dans le DOM au 30 juin 2012.

◆ Situation des cadres supérieurs intégrés dans le grade d'administrateur général des finances publiques (AGFIP)

Depuis leur intégration dans le grade d'AGFIP, la rémunération de ces cadres est effectuée par les services centraux (bureau RH-1A). Néanmoins, la mise en paiement de l'acompte de la PR est opérée par les directions qui avaient en charge les intéressés jusqu'à la veille de leur intégration dans le grade d'AGFIP.

2) Allocation complémentaire de fonctions (ACF)

a) Bénéficiaires

Certaines catégories de personnels doivent bénéficier, avec la paie du mois de juin 2012, d'un acompte de 50 % au titre de l'allocation complémentaire de fonction (ACF).

Sont concernés :

- les membres du corps de commandement

Pour les administrateurs des finances publiques adjoints (AFIPA) ne bénéficiant pas du dispositif de mensualisation prévu par la note n° 1095 du 17 septembre 2007, l'acompte à servir doit être calculé directement par les directions au vu du barème de points applicable à chaque catégorie de personnel (cf. annexe I à la note PBO n° 33 du 9 avril 2003).

Pour les AFIPA bénéficiant de la mensualisation, aucun acompte n'est à verser.

- les comptables

Aucun acompte d'ACF n'est à verser en paie de juin 2012 aux comptables. Seul un solde sera versé en paie de janvier 2013 au titre de 2012.

- certains contractuels

Les contractuels ex-ANIFOM, les contractuels handicapés des catégories A et B pendant leur formation pratique et les contractuels handicapés de catégorie C dès leur premier jour de recrutement, sont attributaires d'un solde d'ACF selon les modalités prévues dans la note PBO n° 88 du 10 décembre 2002 (page 21).

b) Liquidation et mise en paiement

La liquidation de ces attributions est opérée sur la base d'une valeur de point d'ACF égale à 38,81 €.

L'acompte d'ACF est versé par mouvement 20 en utilisant les codes indemnitaires suivants :

- code 201 306 pour l'ACF versée aux AFIPA ;
- code 201 065 pour les contractuels.

Dans la zone libellé complémentaire, il convient de préciser « Acompte année 2012 ».

POINT DE VIGILANCE

Pour les agents ayant intégré la filière gestion publique, l'acompte d'ACF est notifié selon les mêmes modalités que celles décrites pour le solde de la prime de rendement.

c) La modulation d'ACF dite « procédure carton rouge »

Il est rappelé que pour les agents qui se trouvent dans des situations entraînant une modulation négative d'ACF (poursuites disciplinaires, agents suspendus, agents condamnés pénalement...), il convient de se référer à la procédure définie page 33 de la note PBO n° 88 du 10 décembre 2002, disponible sur le portail métier.

A ce titre, il convient également de se référer à la note du bureau RH1B datée du 3 février 2012 relative à la modulation indemnitaire des cadres A+ de la filière fiscale.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Fiche technique relative à la mise en place du NES
- Annexe 2 : Incidence des nouvelles dispositions dans le cadre des congés maladies
- Annexe 3 : Barème général de prime de rendement

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH1A

Ralph GOLDING, - Tél : 01.53.18.03.69
ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr

Véronique BOURDON-BRISSET - Tél : 01.53.18.00.74
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration

signé

Renaud ROUSSELLE
Administrateur des finances publiques
Chef du bureau RH1A

**MISE EN PLACE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)
MODALITES DE RECTIFICATION
DE LA PRIME DE RENDEMENT DANS AGORA**

A la suite de la mise en place du NES, des corrections sont à apporter pour la liquidation de l'acompte de PR 2012 en ce qui concerne les emplois de catégorie B suivants :

→ **Les contrôleurs 2^{ème} classe 8^{ème} échelon, reclassés contrôleurs 2^{ème} classe 7^{ème} échelon.**

→ **Les techniciens géomètres 5^{ème} échelon, reclassés techniciens géomètres 6^{ème} échelon.**

Pour ces catégories de population, il convient de procéder à la liquidation manuelle de la PR, afin de respecter les principes indemnitaires retenus dans le cadre de la mise en place du NES.

A titre d'illustration, les exemples de calcul de la PR de deux agents reclassés dans le cadre du NES avec un coefficient de présence à 100 % sur le premier semestre 2012, sont détaillés ci-dessous :

→ Contrôleur 8^{ème} échelon, affecté en région Ile-de-France, reclassé au 7^{ème} échelon

Montant de PR calculé automatiquement dans « AGORA - Prime de rendement » :

- Contrôleur 2^{ème} classe 7^{ème} échelon : $62 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} \times (180/360) = 1\,225,74 \text{ €}$.

En application du principe édicté *supra*, cet agent perçoit une PR de contrôleur 2^{ème} classe au 8^{ème} échelon calculée sur les 6 premiers mois de 2012 : $(180/360) \times 69 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} = 1\,364,13 \text{ €}$.

→ Technicien géomètre 5^{ème} échelon, affecté en province, reclassé au 6^{ème} échelon

Montant de PR dans « AGORA - Prime de rendement » :

- Technicien géomètre 6^{ème} échelon : $65 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} \times (180/360) = 1\,285,05 \text{ €}$

En application du principe édicté *supra*, cet agent perçoit une PR de technicien géomètre 5^{ème} échelon calculée sur les 6 premiers mois de 2012 : $(180/360) \times 59 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} = 1\,166,43 \text{ €}$.

Dans l'application AGORA - PR, il convient, pour le calcul de l'acompte PR 2012 de ces agents :

- d'ouvrir l'onglet prime de rendement, partie « Résultats du calcul » ;
- de décocher le témoin de validation ;
- de modifier le montant annuel de la nouvelle valeur de PR (soit 1 364,13 € pour le contrôleur et 1 166,43 € pour le technicien-géomètre) ;
- de saisir le commentaire : « Mise en place du NES : maintien du régime indemnitaire antérieur » ;
- et, enfin, de cocher à nouveau le témoin de validation.

POINT DE VIGILANCE

Il convient d'assurer le suivi de ces catégories de population pour chaque campagne de PR et, en cas de mutation, d'informer de cette particularité le futur service RH gestionnaire du dossier de l'agent muté.

**MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES
EN CAS DE CONGES ORDINAIRE DE MALADIE (COM)
MODALITES DE RECTIFICATION
DE LA PRIME DE RENDEMENT DANS AGORA**

Concernant le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, des corrections sont à apporter pour la liquidation du solde de la prime de rendement 2011 dans les situations suivantes :

- agents ayant bénéficié d'un congé ordinaire de maladie (COM) excédant 90 jours décomptés en année glissante ;
- agents ayant réintégré les services après un congé pour raisons de santé (COM, CLM, CLD) s'étendant sur deux ou plusieurs années.

AGORA-PR liquidant l'acompte de la prime de rendement 2012 sans tenir compte de manière automatique de l'ensemble des nouvelles modalités de franchise indemnitaire, il convient pour les agents concernés de procéder à la liquidation manuelle de la PR, afin de respecter les principes retenus dans le cadre de l'application du décret du 26 août 2010 précité.

Par conséquent, les corrections, ci-après, doivent être apportées aux calculs automatisés :

Calculs automatisés	Corrections manuelles à apporter
1. Agents dont le COM a été <u>rétroactivement requalifié</u> en CLM/CLD	
<u>Suppression</u> de la prime de rendement à compter du 91 ^{ème} jour de franchise en année glissante.	<u>Maintien</u> de la prime versée dans les mêmes proportions que le traitement, jusqu'à la date de la notification à l'agent de l'avis du comité médical. <u>NB</u> : la périodicité semestrielle de versement de la PR ne remet en cause le bénéfice de la prime au titre de la période de COM requalifiée en CLM/CLD, qui reste acquise à l'agent.
2. Agent ayant repris son activité après un CLM ou CLD s'étendant sur deux ou plusieurs années	
<u>Versement rétroactif</u> d'une franchise indemnitaire sur année civile calculée lors de la reprise d'activité de l'agent en CLM/CLD.	<u>Annuler</u> le montant de la franchise indemnitaire versée rétroactivement.

Pour les agents concernés, la modification du calcul automatisé de l'acompte de la PR 2012, s'effectue comme suit :

- ouvrir l'onglet prime de rendement, partie « Résultats du calcul » ;
- décocher le témoin de validation ;
- modifier le montant annuel de la nouvelle valeur de PR ;
- saisir le commentaire : « maintien des primes et indemnités - décret n°2010-997 du 26/08/2010 » ;
- et, enfin, de cocher à nouveau le témoin de validation.

FILIERE FISCALE
PRIME DE RENDEMENT – BAREME GENERAL
Mise en œuvre du reclassement statutaire au 1^{er} septembre 2011

GRADE ET ECHELON	Agents en fonctions en province	Agents en fonctions en RIF
Administrateur des finances publiques adjoint	189	200
Chef de service comptable de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	189	200
Administrateur des finances publiques adjoint de fin de carrière et inspecteur principal du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	185	196
Inspecteur principal du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	159	169
Chef de service comptable des 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories	173	183
Inspecteur divisionnaire de classe normale et hors classe, filière « encadrement »	173	183
Inspecteur divisionnaire de classe normale et hors classe, filière « expertise »	159	169
Inspecteur divisionnaire de classe normale de fin de carrière et inspecteur des 11 ^{ème} et 12 ^{ème} échelons	151	160
Inspecteur du 8 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	127	135
Inspecteur du 1 ^{er} au 7 ^{ème} échelon et inspecteur spécialisé	104	110
Contrôleur principal, géomètre principal et géomètre	74	78
Contrôleur de 1 ^{ère} classe, contrôleur de 2 ^{ème} classe à partir du 8 ^{ème} échelon et technicien-géomètre à partir du 6 ^{ème} échelon	65	69
Contrôleur de 2 ^{ème} classe du 1 ^{er} au 7 ^{ème} échelon et technicien-géomètre du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	59	62
Agent administratif principal et adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou de 2 ^{ème} classe	44	46
Agent administratif de 1 ^{ère} classe et agent technique de 1 ^{ère} classe	42	44
Agent administratif de 2 ^{ème} classe et agent technique de 2 ^{ème} classe	41	43